

Addendum aux conditions générales des assurances collectives

- **incapacité de travail avec réf. 6105 ou 6131 ou 5.150 F 03.2004**
- **exonération du paiement de prime pour l'engagement de pension avec réf. 6107**
- **accidents corporels avec réf. 6109 ou 5.151 F 03.2004**

Cet addendum comprend un certain nombre de modifications aux conditions générales susvisées de VIVIUM et en fait partie intégrante.

Les modifications ci-après entrent en vigueur immédiatement.

Les dispositions dérogeant aux conditions générales, reprises dans les conditions particulières, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

Définition de droits d'affiliés actifs qui ne sont pas occupés à temps plein

Prise de crédit-temps et de congés thématiques

Pour toutes les formes de crédit-temps avec motif et crédit-temps sans motif (conformément aux dispositions de la CCT 103) et pour toutes les formes de congés thématiques, autres que le congé parental, les droits sont définis comme suit :

- pendant les trois premiers mois à compter de la date de mutation, les droits sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé ;
- à partir du quatrième mois à compter de la date de mutation, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - en cas de crédit-temps ou de congés thématiques à temps plein : l'exigibilité des primes prend fin, de même que les assurances collectives incapacité de travail, exonération du paiement de prime pour l'engagement de pension et accidents corporels.

Lors de la reprise de l'activité, les primes sont à nouveau dues à partir du premier du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise du travail. L'assureur accorde immédiatement la couverture dès la reprise du travail.

- en cas de crédit-temps ou de congés thématiques à temps partiel : les droits sont définis conformément à la procédure décrite sous la rubrique « Affilié possédant un contrat de travail pour prestations à temps partiel ».

Pour les périodes de **congé parental**, les droits sont définis comme suit :

- pendant les **quatre** premiers mois à compter de la date de mutation, les droits sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé ;
- à partir du **cinquième** mois de congé parental à temps partiel à compter de la date de mutation, les droits sont définis conformément à la procédure décrite sous la rubrique « Affilié possédant un contrat de travail pour prestations à temps partiel ».

Prépension à mi-temps ou crédit-temps « fin de carrière »

La notion de « prépension à mi-temps » a été supprimée par le législateur au 01/01/2012.

Contrairement aux dispositions décrites ci-avant, les droits pour l'affilié qui prend un crédit-temps « fin de carrière », pour toute la période de crédit-temps, ne sont pas réduits en fonction du taux d'occupation, mais continuent à être déterminés comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

Les affiliés qui bénéficient d'une prépension à mi-temps et les affiliés âgés de plus de 50 ans qui bénéficient d'un crédit-temps à temps partiel, conformément aux dispositions de la CCT 77bis, continuent à suivre les dispositions qui étaient d'application lors de l'entrée en vigueur de la « prépension à mi-temps » ou du « crédit-temps à temps partiel ».

Remarques :

1. Si le règlement de votre assurance de groupe se réfère aux **conditions générales avec réf. 5.150 F 03.2004** et/ou **5.151 F 03.2004**, en dérogation aux dispositions susmentionnées, l'exigibilité des primes prend fin à compter de la date de mutation pour toutes les formes de crédit-temps ou de congés thématiques, de même que les assurances collectives incapacité de travail, exonération du paiement de prime pour l'engagement de pension et accidents corporels.
2. Les dispositions concernant le crédit-temps et les congés thématiques ne s'appliquent qu'aux travailleurs salariés **et pas aux travailleurs indépendants.**